

LOI SAPIN II

& ASSURANCE-VIE

Comprendre le risque de blocage temporaire et organiser une protection patrimoniale adaptée

L'essentiel en une phrase

La loi Sapin II ne permet pas à l'État de confisquer l'épargne : elle peut, dans une crise exceptionnelle, restreindre temporairement certaines opérations sur les contrats d'assurance-vie. Une diversification vers un contrat luxembourgeois investi en OPCVM peut réduire l'exposition directe à ce dispositif français, sans supprimer les risques propres aux marchés et aux supports.

PROTÉGER • DIVERSIFIER • TRANSMETTRE

Document d'information - juillet 2026

Pourquoi la loi Sapin II existe-t-elle ?

Un mécanisme de stabilité financière, conçu pour les situations exceptionnelles

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », a renforcé les pouvoirs du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). En présence d'une menace grave et caractérisée pour la stabilité du système financier ou la situation financière des organismes d'assurance, le HCSF peut prendre des mesures conservatoires temporaires.



Le capital n'est pas confisqué : le risque principal est une indisponibilité temporaire.

Ce que le HCSF peut temporairement limiter

- L'acceptation de certains versements ou primes.
- La libre disposition de tout ou partie des actifs.
- Le paiement des valeurs de rachat.
- Les arbitrages et les avances sur contrat.

Ce que la loi ne prévoit pas

Ni confiscation du contrat, ni prélèvement automatique au profit de l'État. Le risque principal est un risque de liquidité : l'épargnant peut être empêché, pendant une durée limitée, de retirer ou de réallouer librement son capital.

Repère réglementaire : article L. 631-2-1 du Code monétaire et financier, issu notamment de l'article 49 de la loi Sapin II.

Quels risques pour un détenteur d'assurance-vie française ?

Le dispositif vise d'abord à prévenir une crise de liquidité et des ventes forcées d'actifs

Pourquoi les fonds en euros sont particulièrement observés

Le fonds en euros est adossé à l'actif général de l'assureur, largement composé d'obligations. Une hausse brutale des taux peut réduire la valeur de marché des obligations anciennes. Si de nombreux assurés demandent simultanément leur rachat, l'assureur pourrait être contraint de vendre ces actifs dans de mauvaises conditions.

Situation possible	Conséquence client	Point de vigilance
Rachat temporairement limité	Capital indisponible pendant la mesure	Prévoir une réserve externe
Arbitrage retardé	Impossibilité de modifier rapidement l'allocation	Ne pas dépendre d'une seule enveloppe
Rachats programmés perturbés	Revenu complémentaire possiblement décalé	Conserver 12 à 24 mois de besoins liquides
Unités de compte en baisse	Valeur du contrat continue d'évoluer	Risque de marché distinct de Sapin II

Trois risques à ne pas confondre

Liquidité

Restriction temporaire des retraits ou arbitrages.

Marché

Baisse possible de la valeur des OPCVM ou autres unités de compte.

Contrepartie

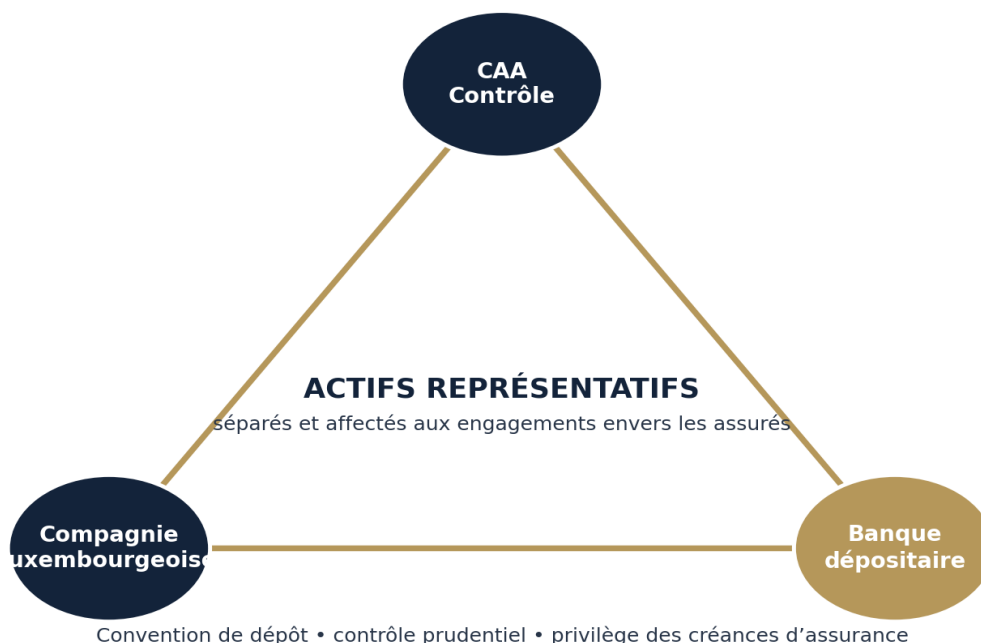
Défaillance éventuelle de l'assureur, du dépositaire ou d'un émetteur.

Une mesure exceptionnelle, pas un scénario central

Depuis l'adoption du texte en 2016, le mécanisme de restriction générale des rachats n'a pas été activé. La bonne approche consiste à anticiper ce risque sans le dramatiser.

Le Triangle de sécurité

Une organisation prudentielle fondée sur la séparation, le contrôle et le privilège des créances d'assurance



Les trois piliers

- La compagnie d'assurance porte juridiquement le contrat et ses engagements.
- La banque dépositaire conserve les actifs représentatifs selon une convention de dépôt encadrée.
- Le Commissariat aux Assurances (CAA) supervise l'assureur et la protection des preneurs et bénéficiaires.

Le « super-privilège » : ce qu'il signifie réellement

La législation luxembourgeoise constitue les actifs représentatifs des provisions techniques en patrimoine distinct, affecté par privilège au paiement des créances d'assurance. En cas de liquidation de l'assureur, les assurés disposent ainsi d'un rang prioritaire sur ces actifs représentatifs, selon les règles légales applicables.

Protection prudentielle ≠ garantie de performance

Le Triangle de sécurité protège l'organisation et l'affectation des actifs. Il ne garantit pas la valeur d'un OPCVM, ne supprime pas la volatilité et n'empêche pas un fonds de suspendre temporairement ses rachats dans des circonstances extrêmes.

France ou Luxembourg : quelles différences ?

Deux cadres européens solides, avec des architectures de protection et d'investissement distinctes

Critère	Assurance-vie française	Assurance-vie luxembourgeoise en OPCVM
Autorité prudentielle	ACPR / cadre français	CAA / cadre luxembourgeois
Sapin II	Exposition directe possible aux mesures du HCSF	Pas d'application directe, en principe, à l'assureur luxembourgeois
Fonds en euros	Actif général de l'assureur ; garantie portée par lui	À analyser : éviter les supports adossés ou réassurés en France si l'objectif est de réduire l'exposition
OPCVM / unités de compte	Valeur liée aux marchés ; opérations réalisées via le contrat	Même risque de marché, avec actifs représentatifs organisés dans le cadre luxembourgeois
Protection des actifs	Cadre prudentiel français et européen	Patrimoine distinct, dépôt encadré et privilège des créances d'assurance
Univers d'investissement	Variable selon le contrat, réduit sur les contrats bancaires (fonds maison) versus contrats architecture ouverte (fonds illimités)	Souvent plus large : OPCVM, FAS, FID, multidevises selon éligibilité, Private Equity, Titres vifs...etc.
Fiscalité du résident français	Fiscalité française	Fiscalité française également, mais transportabilité en cas de résidence fiscale hors de France

Réponse claire

Un contrat souscrit auprès d'un assureur agréé au Luxembourg réduit en principe l'exposition directe à une décision du HCSF français. Cette protection est plus cohérente lorsque l'allocation ne comporte pas de fonds en euros français ou de support économiquement dépendant d'un assureur français.

Pourquoi privilégier un contrat luxembourgeois investi en OPCVM ?

Une solution de diversification juridique et financière, à construire avec méthode

Une architecture plus « pure » vis-à-vis de Sapin II

Lorsque le contrat est porté par une compagnie luxembourgeoise et investi en OPCVM ou autres unités de compte, sans fonds en euros français, les actifs ne reposent pas sur l'actif général d'un assureur français. Le contrat n'entre donc pas, en principe, dans le champ direct des mesures que le HCSF peut imposer aux organismes relevant de son périmètre prudentiel.

Quatre niveaux de protection réunis au sein d'une même enveloppe patrimoniale.

1. Juridiction

Bénéficier de la stabilité juridique et financière du Luxembourg. Choisir un contrat d'assurance-vie luxembourgeois, c'est diversifier le risque de juridiction en détenant son patrimoine auprès d'un État reconnu pour sa stabilité politique, financière et réglementaire. Un environnement particulièrement recherché pour la protection des patrimoines importants.

2. Conservation

Profiter du dispositif de protection le plus abouti d'Europe. Les actifs sont déposés auprès d'une banque dépositaire agréée, totalement séparés du patrimoine de l'assureur et soumis au contrôle permanent du Commissariat aux Assurances. Cette organisation procure une sécurité renforcée grâce à la ségrégation des actifs et au super privilège reconnu aux souscripteurs.

3. Supports

Accéder à un univers d'investissement beaucoup plus large. Au-delà des OPCVM traditionnels, le contrat luxembourgeois permet d'investir sur une gamme de supports très étendue : fonds institutionnels, ETF, titres vifs, private equity, fonds dédiés, fonds internes, gestion pilotée ou encore solutions sur mesure adaptées aux patrimoines les plus importants.

4. Préserver son patrimoine face aux évolutions internationales

Les contrats luxembourgeois permettent de détenir des actifs dans plusieurs devises (euro, dollar américain, franc suisse, livre sterling, etc.), offrant une protection supplémentaire en cas de tensions monétaires. Ils bénéficient également d'une véritable transportabilité fiscale : en cas de changement de résidence fiscale, le contrat peut généralement s'adapter au régime fiscal du nouveau pays de résidence, sans nécessiter de clôture.

Sélection des fonds au sein des portefeuilles : une méthodologie d'analyse exigeante au service de votre patrimoine

Chez **Élysée Consulting**, la sélection d'un fonds d'investissement ne repose jamais sur un simple classement de performance ou sur les recommandations d'une société de gestion. **Notre approche est rigoureuse et totalement objective**, afin de ne retenir que les solutions présentant un véritable intérêt pour nos clients.

Chaque support fait l'objet d'une analyse approfondie selon une grille de lecture exigeante :

- **Solidité, réputation et historique de la société de gestion**, afin de privilégier des partenaires reconnus pour leur expertise et leur capacité à traverser les différents cycles de marché.
- **Qualité de l'équipe de gestion**, stabilité des gérants, philosophie d'investissement et régularité des décisions prises dans le temps.
- **Analyse détaillée du portefeuille**, diversification, qualité des actifs détenus, cohérence de la stratégie et maîtrise des risques.
- **Liquidité réelle des investissements** et fréquence de valorisation, afin de préserver à tout moment la disponibilité des capitaux lorsque cela est nécessaire.

- **Volatilité et comportement historique du fonds**, en recherchant la meilleure adéquation entre le niveau de risque accepté et les objectifs patrimoniaux du client.
- **Analyse des performances dans la durée**, non seulement en valeur absolue, mais également corrigées du risque, afin d'identifier les gérants créateurs de valeur de manière régulière.
- **Structure des frais**, transparence des coûts et cohérence entre le niveau de rémunération du gérant et la valeur réellement apportée.

Une sélection indépendante, un suivi permanent

Notre rôle ne consiste pas uniquement à sélectionner les meilleurs fonds au moment de l'investissement.

Les marchés évoluent, les équipes de gestion changent, les stratégies peuvent perdre en pertinence. C'est pourquoi chaque support fait l'objet d'un **suivi régulier** permettant de vérifier que les critères ayant motivé son référencement demeurent pleinement réunis.

Lorsque les conditions l'exigent, nous procédons aux arbitrages nécessaires afin de préserver la qualité globale des allocations et de maintenir un niveau d'exigence constant.

Cette approche dynamique permet d'offrir à nos clients une gestion fondée sur trois principes essentiels :

- **Une totale indépendance dans la sélection des supports.**
- **Une analyse objective, fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs.**
- **Un suivi continu garantissant une allocation toujours cohérente avec les objectifs patrimoniaux et l'évolution des marchés.**

Un OPCVM n'est pas un fonds en euros : le capital n'y est pas nécessairement garanti. La réduction du risque Sapin II doit toujours être mise en balance avec le risque financier accepté et le besoin de disponibilité du client.

Conclusion Élysée Consulting

Le contrat d'assurance-vie luxembourgeois investi en OPCVM constitue une réponse pertinente pour réduire la concentration du patrimoine dans le cadre assurantiel français. Il doit être conçu non comme une promesse d'invulnérabilité, mais comme une composante d'une stratégie globale associant protection, liquidité, diversification et suivi régulier.

Une protection qui va bien au-delà de la seule loi Sapin II

Si la loi Sapin II permet, dans certaines circonstances exceptionnelles, de limiter temporairement les rachats sur les contrats d'assurance vie français, cette problématique ne constitue en réalité qu'un élément parmi d'autres dans le choix d'une enveloppe patrimoniale.

Lorsqu'il est souscrit auprès d'un assureur agréé au Luxembourg, et plus particulièrement lorsque l'allocation est constituée exclusivement de supports en unités de compte (sans fonds en euros français), le contrat limite très largement son exposition directe à ce dispositif.

Mais l'intérêt majeur de l'assurance vie luxembourgeoise réside surtout dans un niveau de protection patrimoniale sensiblement supérieur :

- **Ségrégation des actifs** : les avoirs des clients sont conservés auprès d'une banque dépositaire indépendante de l'assureur. Ils sont juridiquement séparés des actifs propres de la compagnie, ce qui constitue une protection particulièrement forte en cas de difficultés financières de celle-ci.
- **Super privilège luxembourgeois** : le souscripteur bénéficie d'un droit de créance prioritaire sur les actifs représentatifs de son contrat, avant l'ensemble des autres créanciers de la compagnie d'assurance.
- **Diversification internationale des devises** : il est possible de détenir tout ou partie du patrimoine en euros, dollars américains, francs suisses, livres sterling ou dans d'autres devises, offrant ainsi une protection supplémentaire face à d'éventuelles tensions monétaires ou géopolitiques.
- **Univers d'investissement beaucoup plus large** : accès à plusieurs milliers de fonds internationaux, ETF, fonds institutionnels, fonds dédiés ou référencements sur mesure, permettant une construction patrimoniale parfaitement adaptée aux objectifs du client.

- **Une allocation véritablement personnalisée** : le Luxembourg offre une souplesse nettement supérieure pour référencer des fonds spécifiques, créer des allocations sur mesure ou accéder à des solutions généralement indisponibles dans les contrats français traditionnels.
- **Transportabilité fiscale** : le contrat conserve toute sa validité en cas de changement de résidence fiscale. Lors d'une expatriation, il s'adapte au régime fiscal du nouveau pays de résidence, évitant ainsi d'avoir à restructurer l'ensemble de son patrimoine financier.

Une vision patrimoniale de long terme

Ainsi, si la loi Sapin II constitue souvent un sujet d'interrogation légitime, elle ne représente finalement qu'une illustration parmi d'autres de l'intérêt du contrat luxembourgeois.

Pour les patrimoines importants, l'assurance vie luxembourgeoise constitue aujourd'hui une solution de référence en Europe, combinant un haut niveau de protection juridique des actifs, une très grande liberté d'investissement, une diversification internationale étendue et une remarquable souplesse en matière d'évolution patrimoniale et fiscale.

Dans cette perspective, le choix d'un contrat luxembourgeois ne répond pas uniquement à la volonté de s'affranchir des contraintes potentielles de la réglementation française ; il s'inscrit avant tout dans une démarche globale visant à offrir au patrimoine un cadre de détention plus sécurisé, plus diversifié et davantage adapté aux enjeux patrimoniaux d'aujourd'hui comme de demain.

FAQ - les réponses essentielles

Pour décider avec une vision claire des bénéfices et des limites

La loi Sapin II peut-elle prendre mon argent ?

Non. Elle autorise des restrictions temporaires sur certaines opérations, pas une confiscation au profit de l'État.

Un contrat luxembourgeois est-il totalement hors d'atteinte ?

Il n'est pas, en principe, directement soumis aux mesures du HCSF visant les assureurs français. Une immunité absolue ne peut toutefois être garantie face à toute décision luxembourgeoise, européenne ou à une crise systémique.

AXA Luxembourg ou Generali Luxembourg suffisent-ils à eux seuls ?

La domiciliation luxembourgeoise est un élément important, mais il faut également analyser les supports, le dépositaire, les clauses du contrat et l'existence éventuelle d'un fonds en euros adossé à la France.

Pourquoi éviter le fonds en euros français dans cette stratégie ?

Parce qu'il crée une dépendance économique à l'actif général et à la compagnie française concernés par une éventuelle mesure. Son absence réduit cette exposition indirecte.

Les OPCVM garantissent-ils le capital ?

Non, sauf mécanisme contractuel spécifique. Leur valeur peut monter ou baisser et leur liquidité peut exceptionnellement être suspendue.

La fiscalité est-elle plus avantageuse au Luxembourg ?

Pour un résident fiscal français, la fiscalité française des rachats et de la transmission demeure applicable. L'intérêt du Luxembourg est principalement prudentiel, juridique et financier.

Quelle est la bonne stratégie ?

Diversifier les assureurs, les juridictions et les supports ; conserver une réserve liquide ; sélectionner des OPCVM adaptés ; suivre régulièrement la solvabilité et l'allocation.

Sources réglementaires principales : Code monétaire et financier, art. L. 631-2-1 ; loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ; loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; textes et circulaires du Commissariat aux Assurances relatifs au dépôt des actifs représentatifs.

Avertissement : document pédagogique ne constituant ni une garantie juridique, ni une recommandation personnalisée, ni une promesse de rendement. Les règles et contrats doivent être vérifiés au moment de la souscription.